



# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;  
36 fr. pour six mois;  
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,  
AU BUREAU DU JOURNAL,  
Quai aux Fleurs, 11.  
(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

### JUSTICE CRIMINELLE

#### COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Chaubry.)

Audience du 9 juin.

##### FABRICATION ET ÉMISSION DE FAUSSE MONNAIE.

Les employés du chemin de fer de Versailles (rive gauche) en faisant un soir le compte de la recette du jour, s'aperçurent qu'ils avaient reçu deux fausses pièces de 5 francs. Ils redoublèrent de surveillance; le dimanche 24 novembre, sur les deux heures après-midi, un homme et une femme se présentèrent au débarcadère de Versailles et demandèrent deux places pour Paris. L'homme donna en paiement une pièce de cinq francs. Le receveur au premier coup d'œil reconnut qu'elle était fausse et de nature tout à fait identique à celles qu'il avait précédemment reçues. Il déclara à l'inconnu qu'il ne pouvait l'accepter. Ce dernier ne fit aucune observation, il passa par le guichet une autre pièce en réclamant la première. Le receveur déclara qu'il n'en ferait pas la restitution, et au même instant remarquant l'air décontenancé de l'inconnu, il fit prévenir le sergent de ville de service. Quelque temps s'écoula sans que l'individu cherchât à s'éloigner et à l'arrivée du commissaire de police il fut arrêté. Il déclara se nommer Maurice Brulefer.

Une perquisition faite à son domicile amena la saisie d'une quantité considérable d'outils, d'ustensils et d'objets pouvant servir à la fonte des métaux, notamment des creusets, des morceaux de différents métaux. Enfin, on trouva une fausse pièce de 5 francs cachée dans une tasse sous une certaine quantité de plomb. Cette pièce, ainsi que celle reçue par l'administration du chemin de fer, a été soumise à l'examen d'employés supérieurs de la Monnaie. Ils ont constaté que ces pièces, à l'effigie du Roi Louis-Philippe, et au millésime de 1839 et 1840, étaient fausses, de la même composition et fort habilement fabriquées.

Brulefer déclara qu'il ne se livrait pas à la fabrication de la fausse monnaie, qu'il ne se servait des ustensils saisis à son domicile que pour couler des médailles. Quant à la pièce qu'il avait émise, il l'avait reçue et donnée sans savoir qu'elle était fausse; il connaissait la fausseté de celle qu'on a trouvée chez lui, et c'est pour cela qu'il l'avait mise au rebut. Il y avait dans l'émission de la pièce fausse, dans la possession des outils trouvés chez lui, deux charges graves. Sa position, ses habitudes virent encore augmenter les soupçons de la justice. Brulefer n'avait pas été heureux et constant dans le choix de ses professions; il en avait bien souvent changé: il avait été successivement maître de langues, commis, maître d'études, enfin, en dernier lieu, il faisait le commerce du miel. Ce commerce, dans les derniers temps surtout, était fort peu important, et il était très gêné. Son existence était assez singulière: il s'entourait de précautions que ses voisins avaient peine à comprendre; son magasin était situé au rez-de-chaussée; pas une personne n'y pénétrait et les contrevents en étaient le plus souvent fermés.

C'est à raison de ces faits que Brulefer a été renvoyé devant le jury, sous la double accusation de fabrication et d'émission de fausse monnaie.

La table des pièces à conviction est chargée de fourneaux, soufflet, creusets, marteaux, résidus de métaux, etc. etc. On dirait tout l'attirail d'un atelier de fabrication. L'accusé, interrogé par M. le conseiller Chaubry, président, persiste énergiquement dans les explications qu'il a données dans l'instruction. C'était par amusement, par distraction qu'il fabriquait des médailles de Napoléon et de Marie-Louise.

M. Barré père, graveur en médailles, rend compte de l'expertise qui lui a été confiée dans l'instruction. « Les trois pièces qui m'ont été soumises, dit l'expert, sont de la même composition; elles ont été fabriquées avec un si remarquable succès, qu'il serait dangereux de faire connaître en public le procédé qui a été employé. Un pas de plus et il deviendrait difficile de découvrir la fausseté.

M. le président: Nous comprenons et nous approuvons votre réserve; mais, sans entrer dans les détails de la fabrication, pouvez-vous nous dire en gros quel procédé a été employé, si les pièces qui vous ont été représentées ont été coulées ou frappées.

M. Barré: Elles ont été frappées.

M. le président: Pensez-vous que les ustensils que vous avez devant vous aient servi à la fabrication des pièces qui vous ont été représentées?

M. Barré: Ils ont pu servir, mais je ne puis dire qu'ils aient servi.

Un juré: Mais si les pièces ont été frappées, il fallait une matrice et d'autres outils qui ne figurent pas ici.

M. Barré: L'observation est juste; il y a là tout ce qu'il faut pour préparer la pièce, pour fondre le métal, mais aucun des outils nécessaires pour frapper.

M. Levol, essayeur à la Monnaie, dépose dans les mêmes termes que le précédent témoin.

Viennent ensuite les témoins relatifs aux habitudes de l'accusé; leurs dépositions, loin de jeter de la lumière dans le débat, affaiblissent d'une manière notable les charges recueillies par l'instruction. Si quelques-uns parlent de la mystérieuse conduite de Brulefer, d'autres racontent au contraire qu'il parlait volontiers de son goût, de sa passion pour la fabrication des médailles. Plusieurs ont pénétré dans son magasin, l'ont vu au milieu de ses outils, qu'ils ne cherchaient point à cacher.

M. l'avocat-général de Thorigny soutient l'accusation; il insiste surtout sur le fait d'émission.

M. Bochet tire habilement parti du doute qu'ont pu faire naître certaines dépositions. Il représente Brulefer comme victime des

coïncidences les plus fâcheuses et en apparence les plus graves. C'est sa manie pour le travail des métaux, rapprochée de l'usage qu'il a fait involontairement d'une pièce fausse, qui a été la cause de sa perte. Le défenseur termine en appelant sur son client l'intérêt du jury. Brulefer, qui se recommande par de bons antécédents, a une femme jeune encore et trois enfans. Le jour de son arrestation, il revoyait pour la première fois sa femme de retour d'un voyage en Allemagne. Cette malheureuse, qui se trouvait avec lui au moment de l'émission de la fausse pièce, fut arrêtée et eut une captivité de quelques jours à subir.

Après le résumé de M. le président, MM. les jurés se retirent pour délibérer; ils font transporter dans leur salle les pièces fausses et une grande partie des pièces à conviction. Au bout d'une demi-heure ils rentrent et déclarent l'accusé non coupable. M. le président prononce l'ordonnance d'acquiescement.

#### COUR D'ASSISES DE SAONE-ET-LOIRE.

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Pingat, conseiller à la Cour royale de Dijon. — Audience du 4 juin.

##### DOUBLE FRATRICIDE.

Dès son jeune âge Philippe Dutartre s'était fait remarquer par des actes réitérés de violence qui dénotaient la méchanceté de son caractère et la profonde perversité de son cœur. Marié une première fois, il y a environ trente ans, sa femme ne survécut que quelques mois à cette fatale union, et les excès de Dutartre ne furent point étrangers, dit-on, à cette fin prématurée.

Peu de temps après il convola à de secondes noces, et la nouvelle compagne qu'il se donna ne tarda pas à éprouver les traitements les plus cruels. Souvent en faisant la confidence de son malheur aux membres de sa famille, elle leur montra les plaies et contusions dont elle était couverte. Après avoir tenté deux fois de se soustraire par une séparation au supplice intolérable de la vie commune, elle alla mourir loin de son mari à l'hôpital de Châlons-sur-Saône.

Malgré ces déplorable antécédents, Dutartre, parvenu à sa cinquante-neuvième année, put trouver encore une nouvelle victime en octobre 1837. Maître de quelques épargnes qui lui furent apportées en dot, il les eut bientôt dissipées; et lorsque sa troisième femme voulut le rappeler au travail, lorsqu'elle lui demanda de contribuer comme elle aux ressources du ménage, la violence et les emportemens de Dutartre reparurent plus menaçans qu'ils ne l'avaient jamais été. Enfin, quand après avoir subi tous les outrages, après s'être vue frappée et dépouillée de tout son mobilier, cette malheureuse abandonna le domicile conjugal, Dutartre, comme tous les hommes lâches et égoïstes, fut effrayé de n'avoir plus à compter que sur lui-même pour subvenir aux besoins de sa vieillesse. « Je ne tiens pas à la vie, » disait-il souvent dans sa colère contre sa femme; exprimant ainsi qu'on avait tout à redouter de sa vengeance, car le seul obstacle qui pouvait maîtriser la violence sans cesse croissante de son caractère avait disparu, la justice humaine ne l'effrayait plus.

Il était dans cette disposition, lorsque le 11 novembre dernier sa sœur consentit à lui donner un asile. Madeleine Dutartre et André Larèpe, son mari, tous deux vieillards octogénaires, occupaient aux Filletières, hameau de Chenoves, un modeste logement qui leur suffisait à peine, et dans lequel cependant ils eurent l'obligance de recevoir l'accusé. Sur désormais d'un lieu où reposer sa tête, dégagée de tous soucis et de tous les embarras qui s'attachent à l'isolement, il pouvait reprendre confiance en l'avenir, en joignant à ces avantages le produit d'un travail de chaque jour; mais il n'en fit rien, et les deux vieillards furent souvent obligés de lui rappeler leur pauvreté, leur impuissance à pourvoir à tous les besoins, et ils durent lui faire comprendre qu'il fallait s'occuper ou songer à retourner auprès de sa femme.

Cette menace d'un nouvel abandon, que son inconduite ne pouvait manquer d'amener, ranima dans toute leur amertume les craintes qu'avait Dutartre sur ce sombre avenir. Exaspéré contre tous ceux qui lui faisaient sentir ses torts, et confondant dans une exécution commune sa femme, sa sœur et son beau-frère, il n'eut plus désormais qu'une seule pensée, celle de tirer d'eux une horrible vengeance. « Ils me contrarient, disait-il le 6 janvier 1841, en parlant des mariés Larèpe, ils me reprochent ma paresse; mais je ne tiens pas à la vie... Un de ces quatre matins, je les tuera, et je me tuera ensuite.

A peu près à l'époque où ce propos était tenu, Dutartre fut, selon son expression, chassé du domicile des époux Larèpe.

Le 19 février suivant, vers onze heures du matin environ, il s'y présenta pour reprendre certains objets qu'il y avait laissés. Sa sœur lui ayant adressé des reproches sur les intentions hostiles qu'il avait manifestées contre elle et son mari, il y eut entre eux un échange de quelques injures qui parurent faire une impression des plus violentes sur l'âme méchante de Dutartre. Il s'éloigna cependant avec un sac de farine, en menaçant sa sœur et son beau-frère d'une visite pour le lendemain; mais aussi impatient dans sa vengeance qu'implacable dans sa colère, il repartit bientôt roulant dans sa tête le plus épouvantable projet.

Les époux Larèpe, tranquillement assis l'un près de l'autre sur la galerie qui précède leur habitation, jouissaient avec confiance, après un long hiver, de l'un des premiers beaux jours de l'année. Dutartre passe près d'eux sans leur adresser une parole, pénètre dans leur maison, et en sort un instant plus tard dépouillé d'une partie de ses vêtemens; plus libre dans ses mouvemens, après ces sinistres préparatifs, il s'avance tenant à la main une hache qu'il avait prise parmi d'autres objets au domicile de sa sœur. Un premier coup de cette arme terrible, porté à l'improviste sur la tête de Madeleine Dutartre, fait tomber la malheureuse. Un se-

cond coup porté avec la même vigueur fait rouler Larèpe expirant auprès du cadavre de sa femme. Ces deux coups étaient mortels, et cependant ils n'avaient point encore assouvi la férocité de Dutartre, car des témoins en présence desquels ces horribles assassinats se commettaient, entendirent, en fuyant pénétrés d'épouvante, la hache de l'assassin retentir encore longtemps sur les cadavres de ses victimes.

Après cet exécration attentat, Dutartre essaya de se couper la gorge avec un couteau qu'il trouva sous sa main; mais il ne réussit qu'à se faire une large blessure qui lui fit perdre connaissance. Revenu à lui-même, il fit avec une révoltante impassibilité le récit détaillé de son double forfait, en avouant qu'exaspéré par les injures que lui avaient adressées les mariés Larèpe, il était retourné à leur domicile avec l'intention bien arrêtée de leur arracher la vie. Du reste, en présence de leurs corps mutilés et inondés de sang, il ne manifesta pas la plus légère émotion, et quand la justice l'interrogea, son premier mot fut de dire qu'il n'éprouvait aucun regret de l'action qu'il venait de commettre.

En conséquence Philippe Dutartre, manouvrier demeurant aux Filletières, hameau de la commune de Chenoves, comparait devant le jury comme accusé d'assassinat sur la personne de Madeleine Dutartre, sa sœur, et d'André Larèpe.

Philippe Dutartre, quoique âgé de soixante-quatre ans, a encore une grande énergie; il est presque chauve, mais ses traits fortement prononcés, la saillie presque anguleuse de sa mâchoire inférieure, son œil vif et profondément enfoncé, donnent à sa physionomie quelque chose de sinistre et de repoussant. Cet homme a conservé pendant les débats un sang froid incompréhensible. Il a essayé, pour colorer un système de provocation, de soutenir que ce n'était pas à sa sœur mais à son beau-frère qu'il avait porté les premiers coups. Si un témoin vient le contredire à cet égard: « C'est un peu fort, s'écrie-t-il, on prétend savoir mieux que moi comment cela s'est passé. » Sur l'observation de M. le président que les représentations que lui faisait son beau-frère ne pouvaient légitimer le double meurtre par lui commis: « Bah! bah! M. le président, répond-il, à ma place vous en eussiez autant fait. »

L'accusation a été développée et soutenue par M. Vernier, substitut, avec la clarté et la force que ce jeune magistrat apporte à la discussion de toutes les affaires criminelles confiées à son beau talent.

Nommé d'office pour assister l'accusé, M<sup>e</sup> Léger a fait de généreux efforts pour sauver la tête de son client: il a plaidé l'absence de préméditation, et essayé, en faisant considérer Dutartre comme monomane, d'obtenir au moins sous ce rapport l'admission des circonstances atténuantes. Mais le jury ayant prononcé affirmativement et sans modification sur toutes les questions posées, l'accusé a été condamné à la peine de mort. En attendant prononcer cette terrible sentence, Dutartre s'est borné à dire aux gendarmes qui le reconduisaient à la maison d'arrêt: « Je viens de faire là une belle journée. »

#### TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6<sup>e</sup> chambre).

(Présidence de M. Perrot.)

Audience du 9 juin.

ASSOCIATIONS NON AUTORISÉES. — PORT D'ARMES PROHIBÉES. — DÉTENTION D'ARMES DE GUERRE. (Voir la Gazette des Tribunaux d'hier.)

M. Caulet, avocat du Roi, a la parole pour soutenir la prévention, et s'exprime ainsi:

« Ce procès, qui se trouve aujourd'hui réduit aux proportions d'un simple délit d'association illicite, ne peut cependant bien être apprécié si l'on ne se reporte par la pensée aux mouvemens insurrectionnels qui ont ensanglanté Paris depuis la conquête de nos institutions, faite en 1850 au nom de l'ordre et des lois. Ces audacieuses journées, vous vous le rappelez, Messieurs, inspirées par de mauvaises passions, elles ne peuvent se faire comprendre des hommes sensés que par l'existence de sociétés secrètes se recrutant de tous les éléments qui pouvaient provoquer au désordre, seule et indispensable condition de leur espoir de succès.

« Ce fut d'abord une société formée sous un titre pompeux emprunté aux souvenirs d'une époque de convulsions politiques, celle des Droits de l'Homme, qui organisa une attaque à force ouverte en avril 1854. Après sa défaite, ses tronçons mutilés n'essayerent pas de se ranimer en se recomposant sous le même nom. Elle se reforma sous le nom de Société des Saisons. C'est sous son influence qu'éclata avec autant de rapidité que d'audace la catastrophe de mai 1859, dans laquelle un officier et un soldat furent assassinés dans le poste même de ce palais.

« L'issue de cette sauvage insurrection fut aussi fatale à la Société des Saisons que celle d'avril 1854 l'avait été à celle des Droits de l'Homme. Après ce double échec les associations secrètes se sont perpétuées sous une dénomination ou sous une autre, et leurs desseins ne sont devenus que plus hostiles et plus coupables.

« Elle paraissent en effet se familiariser à l'idée du régime et d'un combat à outrance, non contre telle personne, telle erreur commise ou supposée, tel abus à redresser, mais contre le gouvernement et l'ordre social tout entier. Parmi les sectaires de ces sociétés, les uns, plus prudents, plus habiles, prennent des voies détournées; les autres, dans leur aveugle impatience, veulent marcher plus directement et plus violemment à leur but; mais tous, même ceux qui ne sont pas agités par une pensée de démoralisation aussi profonde et aussi complète, réunissent toutes leurs forces pour produire une révolution dans les personnes et dans les choses. Vous avez reçu hier l'aveu de ces desseins, et vous avez entendu les auteurs de ces aveux s'en faire devant vous un titre d'honneur.

« Ces sociétés, sous les noms de travailleurs, égalitaires, réformistes, communistes ou communis, vous allez les voir à l'œuvre dans les évènements qui se sont passés il y aura bientôt un an, et à l'occasion desquels une instruction fut ouverte: c'est celle qui amène aujourd'hui dix prévenus à votre barre.

« Pour établir l'existence de ces associations et l'affiliation des prévenus, vous ne vous attendez pas que je puisse vous faire pénétrer dans le mystère de leurs conciliabules, dans les dépôts qui recèlent leurs armes,

que je vous produise des tablettes authentiques où sont inscrits les noms de leurs membres, leurs sermens écrits et signés, les brevets, les grades de leurs différens chefs. Aujourd'hui l'esprit des sociétés secrètes est devenu trop habile, trop ingénieux, il a appris à trop dissimuler pour que de pareilles preuves puissent être apportées à la justice. Les exiger, ce serait réduire le bon ordre et l'intérêt général à se défendre contre les stratagèmes de l'intérêt particulier des factions anarchiques; ce serait dire à la loi: Incline-toi devant la ruse du génie révolutionnaire.

Oh! sans doute, ici comme toujours il faut des preuves, et ce procès lui-même, son renvoi devant votre juridiction témoigne hautement du scrupule avec lequel la vindicte publique et les magistrats sondent leur conscience avant de se prononcer. Aussi c'est à votre raison et à votre conscience que nous demanderons si en faisant une juste appréciation de tous les éléments qui accusent les prévenus, il est humainement possible de douter et de l'existence des associations secrètes, et de la participation que les prévenus y ont prise.

Que ces associations soient nombreuses ou qu'il n'en existe qu'une seule, qu'il y ait entre elles des catégories, des différencés plus ou moins sensibles, que leurs membres aient plus ou moins de concordance dans leurs idées ou leur but, qu'ils ne s'accordent pas sur l'opportunité du moment de l'exécution, nous l'admettrons sans peine, ceci nous importe peu. En effet, Messieurs, dès que le fait d'une association s'est manifesté par des événemens antérieurs, du moment que ces événemens antérieurs ne peuvent s'expliquer par un homme sensé, si ce n'est en reconnaissant qu'il y a eu une direction occulte plus ou moins puissante, le fait des associations en elles-mêmes ne saura plus être douteux.

Il sera dès lors facile d'établir que tous les prévenus ont été affiliés à des sociétés secrètes. Il ne faut pas non plus oublier, Messieurs, qu'à côté de la liberté et des droits qu'elle assure à chacun, il y a une règle impérieuse qui n'est pas nouvelle, un article du Code pénal qui défend toute association de plus de vingt personnes réunies pour objet politique ou pour tout autre objet.

L'association illicite n'est pas définie par la loi; elle ne pouvait l'être. Ainsi qu'elle soit plus ou moins réglée, organisée; qu'il y ait plus ou moins de contractans dans ceux qui s'y trouvent rattachés, ce n'est pas là ce qu'il faut établir pour prouver l'association illicite. Du moment qu'il ressort de tous les faits qu'il y a eu concours convenu pour agir dans telle ou telle circonstance, pour arriver à un but, pour provoquer au désordre, il y a là tous les caractères de la pénalité prévue par la loi, il y a lieu à l'application des répressions de la justice.

Dans le sens de la loi, l'existence et la culpabilité des associations ne peuvent pas être ici une question de théorie; elles se sont traduites en faits trop calamiteux pour que tous les caractères auxquels s'attache la pénalité puissent être méconnus. Ce n'est pas une association renfermée dans un nombre restreint d'individus: c'est, si l'on veut, une sympathie plus ou moins complètement combinée, un rapprochement plus ou moins étroit entre des mécontents et des ambitieux voulant à tout prix sortir de leur position et, pour cela, tout bouleverser dans le gouvernement et dans l'ordre social.

Sans nul doute, le principe posé dans le Code pénal comme conservateur de la morale publique et de tout gouvernement, quel qu'il soit, peut et doit déplaire à leurs sectaires; mais pour l'artisan et l'ouvrier laborieux, pour l'homme de talent, pour le savant qui se rend utile à la science et à l'humanité, pour le modeste et le grand industriel, pour le soldat mutilé à la défense de son pays et qui a si chèrement acheté le repos, pour tous les citoyens honnêtes qui ne veulent obtenir de bien que celui qu'ils doivent à leur travail, au travail et à la probité de leurs auteurs, pour tous ceux enfin qui ne trouvent la vie honorable qu'en se conformant aux principes de la morale et des lois qui honorent la famille et le foyer domestique, ce principe est une sauve-garde, une égide tutélaire, et la vindicte publique qui le défend ici soutient comme toujours la cause de tous contre celle de quelques meneurs égoïstes ou pervers, attirant à eux quelques gens aveuglés, pour les abandonner ensuite.

Après ces considérations générales, M. l'avocat du Roi aborde successivement toutes les charges de l'accusation en ce qui touche chacun des prévenus. Il rappelle à leur égard la simultanéité de vues, d'idées, d'opinions, de moyens d'actions. Il rappelle les antécédens de quelques-uns, les listes saisies chez eux, offrant les mêmes caractères, souvent les mêmes noms; les écrits politiques publiés par eux-là; les projets d'écrits saisis chez plusieurs; la présence de presque tous dans les divers banquets patriotiques, réformistes qui appelèrent la surveillance et quelquefois la répression de l'autorité.

M. l'avocat du Roi termine en persistant dans la prévention. M. Adrien Benoist présente la défense du prévenu Blaise. Il parle d'abord de son client, se fait garant de sa haute moralité, excuse, tout en la respectant, l'ardeur de ses convictions, démontre qu'elles ont pu blesser d'autres convictions, sans jamais franchir les limites de la légalité. S'emparant des paroles même du ministère public, il fait ressortir l'absence de toute espèce de preuve relative au fait d'association. Des caractères généraux, des probabilités, des rapprochemens plus ou moins exacts, mais peu concluans, voilà ce que le ministère public a produit dans l'intérêt de la prévention. En réalité, il n'y a eu de la part de Blaise que des démarches actives, ardues peut-être, comme ses convictions en faveur de la réforme électorale; c'est un vœu qui n'est pas partagé par tout le monde; mais enfin c'est un droit qu'on n'a jamais songé à contester.

Rien, au reste, soit dans l'instruction écrite, soit dans les débats oraux, ne saurait rattacher le prévenu Blaise à aucune de ces sociétés secrètes dont de tristes événemens, déjà loin de nous, ont pu révéler l'existence, et qui ont pu justement tomber sous les prescriptions de la loi.

M. Ploque présente la défense du prévenu Audry. Il se place, quant aux considérations générales, sous le patronage de la discussion si complète, si entraînée de celui de ses confrères qui a parlé avant lui. Abordant la discussion spéciale à Audry, il le présente comme un des agens les plus actifs, les plus convaincus, non de la société des communistes, mais du comité de la réforme électorale. Cette allégation, c'est l'instruction elle-même qui la prouve. Les listes de noms saisies chez Audry se retrouvent, pour l'immense majorité des individus qu'elles signalent au grand jour de la publicité des journaux qui, partisans avoués de la réforme, donnaient dans leurs colonnes les noms des membres des comités qui se chargeaient de propager les pétitions adressées aux Chambres. Ainsi par exemple, sur une liste de vingt-quatre individus saisis chez lui, dix-huit noms se retrouvent dans un journal, et parmi ces noms, celui de M. David, demeurant rue d'Assas, qui n'est autre que le célèbre statuaire David (d'Angers).

Il y a dix années, jour pour jour, dit en terminant M. Ploque, je défendais, étudiant encore moi-même, le frère du prévenu Audry, prévenu, comme son frère aujourd'hui, d'un délit politique. Le jury l'acquitta. Aujourd'hui notaire en province, c'est un des citoyens les plus honorables et les plus justement honorés de son département; une condamnation eût fermé sa carrière. Une condamnation briserait aujourd'hui l'avenir de son jeune frère. Acquitté par vous, celui-ci fera son chemin, et plus tard, lorsque l'âge aura calmé sa tête ardente, généreuse, s'il ne renie pas les doctrines et les convictions de sa jeunesse, il en reniera au moins et la forme et l'exaltation.

M. E. Arago plaide pour le prévenu Durille. « Durille est un homme dont l'éducation s'est faite dans les camps, mais qui n'a jamais obéi qu'à de nobles et généreuses inspirations. Livré d'abord, à Valence, à des opérations commerciales, il ne put réussir; mais il ne fit tort à personne et ne quitta les affaires qu'après avoir entièrement payé ses créanciers. Arrivé à Paris et voulant subvenir à ses besoins et à ceux de sa jeune famille, il conçut le projet de fonder un journal dans le cercle de ses opinions, intitulé la Démocratie. Plus tard, ce premier projet étant abandonné, il entra au Journal du Peuple, et, s'il y donna peu d'articles, il employa tous ses soins à le propager. C'est à cette mission que se rattachent exclusivement les voyages qu'il a faits et que la prévention lui a reprochés.

C'est aussi à cette mission qu'il faut attribuer ces listes nombreuses dans lesquelles le ministère public a vu des affiliés, et que la défense a démontré en grande partie n'être que des listes d'abonnés faits ou à faire.

Quant aux banquets politiques auxquels Durille aurait assisté, ils

ne prouvent rien en faveur de la prévention, autrement le ministère public serait en défaut, puisque jamais à l'époque où ils ont eu lieu il n'a songé à en poursuivre les chefs et les instigateurs, ou ceux qui en ont rendu compte en rapportant les discours qui y ont été tenus et les toasts qui y ont été portés.

M. Arago, en terminant, appelle subsidiairement l'indulgent intérêt du Tribunal envers son client, qui depuis dix mois renfermé dans les prisons, n'a pu voir sa femme, que la misère a forcée de chercher un refuge en province, ni serrer dans ses bras son jeune enfant, né pendant sa captivité et qui n'a jamais reçu les caresses de son père.

M. Hardy présente la défense du prévenu Carter. « C'est un malheureux jeune homme dont tout le crime est une funeste et déplorable manie de briller par tel moyen que ce soit. Triste et déplorable héritier d'une pauvre mère atteinte d'aliénation mentale, arrêté sous l'accusation de meurtre du maréchal-des-logis Lafontaine, alors que toutes les preuves se levaient en faveur de son innocence, il se vantait d'un crime dont il était incapable. Il a fallu tout le zèle du juge d'instruction pour la manifestation de la vérité, pour arriver à cette constatation que l'aveu de Carter n'était que mensonge et vantardise. Était-ce un homme, un conspirateur de cette étoffe qu'on aurait pu choisir pour l'affilier à une société secrète? Veut-on juger Carter par un dernier trait? Il est Anglais, son père, coutelier célèbre, exerce honorablement à Paris son industrie: eh bien! que voulait Carter, Carter l'Anglais un jour signalé par l'instruction? Il voulait former un rassemblement, se mettre à sa tête et se porter en corps à l'hôtel de M. Thiers pour lui demander de faire la guerre aux Anglais. »

M. Glade plaide pour Lambrun. Lambrun est marchand de vins; il a trois débits dans la capitale dans les principaux centres de population. Il jouit, par son privilège de marchand de vins, du droit de réunir chez lui le plus de consommateurs qu'il peut et, par conséquent, les associations les plus nombreuses possible de buveurs. Il a eu chez lui des pamphlets, des listes de noms qu'il ne connaissait pas, c'est exact; mais dans tous les quartiers, le marchand de vins du coin est le dépositaire de toutes ses pratiques, et pour un marchand de vins il n'y a de bonne opinion que celle des consommateurs assidus et payant bien. Il a été à quelques banquets, sans doute encore le fait est établi, mais il était là dans son centre et peut-être aussi dans l'exercice de ses fonctions. Lambrun un membre de sociétés secrètes! Il est sourd, et comme tel réformé du service de la garde nationale. Dirait-on de lui comme d'un conspirateur d'une autre époque, atteint comme lui de surdité? Il conspirait sourdement. Non, sans doute, et sous tous les rapports aucune condamnation ne peut le frapper.

M. Marchal présente la défense du prévenu Samesun. L'audience est levée à 3 heures trois quarts, et renvoyée à demain midi.

### CHRONIQUE

#### DEPARTEMENTS.

— Lyon. — La 1<sup>re</sup> chambre de la Cour royale a entériné les lettres-patentes en date du 24 mai dernier, par lesquelles la peine de mort prononcée contre le nommé Joseph Crépieux, sous-officier à la 8<sup>e</sup> compagnie de sous-officiers vétérans, le 21 janvier dernier, par le 1<sup>er</sup> Conseil de guerre de la 7<sup>e</sup> division militaire, a été commuée en celle de cinq années d'emprisonnement.

#### PARIS, 9 JUIN.

— Aujourd'hui, à l'ouverture de la séance de la chambre des pairs, M. le garde-des-sceaux, en l'absence de M. le maréchal ministre de la guerre retenu par indisposition, a donné lecture d'une ordonnance royale qui retire le projet de loi sur le recrutement de l'armée.

La Chambre a entendu le rapport de M. le comte de Ham sur le projet de loi qui ouvre un crédit pour la nouvelle organisation du Tribunal civil de la Seine.

Le projet de loi relatif à la responsabilité des propriétaires de navires a été ensuite adopté sans discussion, à la majorité de 96 voix contre 11.

— MM. Bourgoïn et Doisy nommés, le premier juge d'instruction, le deuxième substitut du procureur du Roi à Joigny, ont prêté serment à l'audience de la 1<sup>re</sup> chambre de la Cour royale.

Le jeune Charbonnier, surpris en flagrant délit de filouterie, s'était dit âgé de moins de seize ans. Le Tribunal correctionnel le croyant sur parole l'a acquitté sur la question de discernement, mais a ordonné qu'il serait détenu pendant trois années dans une maison de correction.

Aujourd'hui devant la Cour royale, Charbonnier prétend qu'il s'était trompé sur son âge, et qu'il avait plus de seize ans au moment du délit.

M. le président Sylvestre a dit: « La Cour a déjà plusieurs fois été témoin de ces indignes calculs. Vous préféreriez une condamnation flétrissante de six mois et même d'un an à votre détention dans une maison où vous seriez élevé aux frais de l'Etat. Avez-vous un acte de naissance ou quelque parent qui vienne vous réclamer? »

Personne ne s'étant présenté pour soutenir l'assertion du jeune Charbonnier, la Cour a confirmé le jugement.

— M. le conseiller Poulter, président de la Cour d'assises, a interrogé aujourd'hui tous les accusés qui seront jugés pendant la deuxième quinzaine de ce mois; en voici la liste:

Le 16, fille Bonté, vol domestique; femme Lemoine, vol par une ouvrière; Mouchet, vol avec fausses clés; 17, Ayudi, vol par un serviteur à gages; Montfort, vol avec escalade, la nuit, maison habitée; Lacour et Broussin, faux en écriture authentique; 18, Minot, violences graves envers un commissaire de police; veuve Refuivelle, vol par une femme de service à gage; Remond et Vandermès, vol avec fausses clés; Halmagrand, femme Sagot et fille Picard, avortement causé par violence; 21, Labro, vol par un serviteur à gages; Clerice, vol avec escalade, maison habitée; femme Valentin, vol par une ouvrière; 22, femme Beck, vol domestique; Durville, vol avec fausses clés; Beautils et Rioux, vol avec effraction; 23, Carrier, abus de confiance, femme Bureau, vol avec effraction, maison habitée; Laire, vol avec fausses clés, maison habitée; 24, Payen et Vidal, tentative de vol avec fausses clés; femme Germont, infanticide; 25 et 26, Jactard, Laquet et Gallerand, vol avec fausses clés et assassinat; 28, Collignon, vol par un ouvrier; Selletier, tentative de vol avec fausses clés; Lambert et Tanrière, vol avec fausses clés; 29, Bourgeois, vol avec effraction, maison habitée; Maise, vol avec effraction, la nuit, maison habitée; Daligot, voies de fait graves; 30, Michelon, homicide volontaire.

— Un enfant de treize ans, Louis-Pierre Magnac, ouvrier en papiers peints, est traduit devant la police correctionnelle (7<sup>e</sup> chambre), sous la prévention de vagabondage.

M. le président: Vous étiez en apprentissage chez votre oncle; pourquoi l'avez-vous quitté?

L'enfant: Parce qu'il me battait.

M. le président: N'est-ce pas plutôt par paresse?

L'enfant: Oh! non, Monsieur, je ne demande pas mieux que de travailler; mais je voudrais bien qu'on ne me batte pas, surtout quand je ne l'ai pas mérité.

L'oncle du petit Magnac est appelé comme témoin.

M. le président: Cet enfant demeurait chez vous? il a quitté votre domicile?

Le témoin: Oui, Monsieur, c'est un mauvais sujet.

M. le président: Il prétend qu'il vous a quitté parce que vous le frappiez.

Le témoin: Je le corrigeais quand il le méritait; c'est un paresseux, un raisonneur.

M. le président: Il est encore fort jeune... il y a de la ressource... Consentez-vous à le réclamer?

Le témoin: Non, Monsieur, je vous l'abandonne... Qu'on le mette en prison: c'est tout ce qu'il mérite.

M. le président: Faites bien attention... vous êtes trop sévère. Vous n'avez rien de grave à reprocher à cet enfant. Il n'a plus ni père ni mère; c'est vous qui lui en tenez lieu... Sachez en remplir les devoirs.

Le témoin: Je ne veux pas de lui... je vous l'abandonne.

En ce moment un homme vêtu d'une blouse se présente devant le Tribunal. « Je viens chercher notre enfant! » s'écrie-t-il.

M. le président: Qui êtes-vous?

L'homme: Je suis Deville, porteur à la Halle; je suis le père nourricier de cet enfant, et je viens vous prier de me le rendre. Je ne veux pas qu'il aille en prison... J'ai eu soin de lui quand il était petit, j'en aurai soin encore maintenant qu'il est grand... Il sera mon fils.

M. le président Durantin: Votre conduite est fort louable. C'est une leçon d'humanité que vous donnez à l'oncle de cet enfant; le Tribunal vous en félicite. Vous promettez d'avoir bien soin de cet enfant, de le surveiller?

Deville: Oh, soyez tranquille, allez! il n'aura pas envie de se sauver de chez nous: on ne le battra pas.

Le Tribunal acquitte le petit Magnac, comme ayant agi sans discernement, et ordonne qu'il sera remis à son père nourricier.

— Au milieu des uniformes circulent dans l'auditoire du Conseil de guerre quelques jeunes artistes dramatiques servant d'escorte à deux de leurs camarades qui doivent paraître devant la justice militaire. Tous deux sont prévenus d'avoir désobéi à la loi de recrutement qui les avait appelés sous les drapeaux. Les théâtres du Cirque-Olympique et de Montmartre sont représentés à l'audience par d'élégantes toilettes et de gentils minois que l'appareil militaire semble intimider fort peu. M. le colonel Maillart, commandant le 50<sup>e</sup> de ligne, ayant ouvert la séance, chacun des officiers composant le Conseil a pris place au bureau; et en face, sur le banc occupé par le public privilégié, viennent s'asseoir plusieurs jeunes actrices qui suivent avec beaucoup d'attention les débats des deux procès.

Mulot est le premier à paraître devant les juges; il est retardataire de la classe de 1838, du département de l'Oise.

M. le président: Pourquoi n'avez-vous pas obéi à un ordre de route qui vous a été notifié à Beauvais?

Le prévenu: Lorsque le sort m'eût favorisé du n<sup>o</sup> 43, et que le Conseil de révision m'eût déclaré propre au service, je fus provisoirement dans mes foyers; mais un engagement avec le directeur de Roubaix me liait à son théâtre, où je devais remplir les rôles de Duprez, notamment dans la Juive et Robert le Diable, que le public attendait avec impatience. Un dédit était stipulé. Il fallut me rendre à mon poste, sinon ma ruine était consommée.

M. le président: Mais depuis vous auriez dû vous présenter à l'autorité militaire?

Le prévenu: Quoique jeune encore, j'avais une femme et deux enfans à élever; n'ayant d'autres ressources que mon état de chanteur, j'ai dû mettre à profit mon talent pour les faire vivre et me procurer un remplaçant.

M. le président: Ces sentimens sont fort honorables, sans doute, mais la loi est impérative, il fallait lui obéir.

Le prévenu: J'ai rempli mes devoirs d'époux et de père. Je viens aujourd'hui pour accomplir ceux que le sort m'a imposés comme citoyen. Je fournirai un remplaçant, et par votre indulgence je pourrai continuer ma carrière au théâtre de Montmartre qui me réclame.

M. Courtois-d'Hurbal, capitaine-rapporteur, soutient l'accusation; néanmoins il termine en réclamant pour le prévenu l'indulgence du Conseil. Ses conclusions sont adoptées, et Mulot est mis à la disposition de M. le lieutenant-général commandant la 1<sup>re</sup> division pour être incorporé dans un régiment.

Le second prévenu est Louis-Antoine Collombet, artiste écuyer, beau-frère de M<sup>me</sup> Lejars, l'une des notabilités du Cirque-Olympique. Collombet, comme Mulot, est père de famille, et comme lui il a négligé de remplir ses devoirs militaires.

M. le président Maillart: Que pouvez-vous dire pour votre justification?

Collombet: Elève de MM. Franconi, je fus engagé en 1832 par le directeur de la troupe équestre de La Haye. Avant de partir, je me présentai à la mairie du 6<sup>e</sup> arrondissement de Paris, pour prévenir que j'allais exercer ma profession dans la Hollande, ou en prit note, et l'on me dit que si, au tirage, le sort me donnait un numéro susceptible d'être appelé à l'activité de service, on me préviendrait. N'ayant reçu aucun avis, j'ai continué mes exercices d'écuyer.

M. le président: Il fallait vous informer de votre position auprès des autorités.

Le prévenu: Je l'ai fait, Monsieur le colonel; plusieurs fois je me suis présenté à l'hôtel de notre chargé d'affaires en Hollande, et chaque fois j'ai reçu une réponse négative. J'ai même contracté mariage devant M. Casimir Perrier. Je me croyais libéré.

M. le président: Puisque vous vous êtes présenté en disant que vous étiez insoumis, comment avez-vous su que vous étiez dans cette position?

Le prévenu: Ayant contracté un engagement pour faire partie de la troupe du Cirque-Olympique des Champs-Élysées, je suis venu en France; et c'est à mon arrivée que des amis, des camarades de mon âge, m'ont appris que mon numéro avait dû faire partie du contingent fourni par mon arrondissement. Aussitôt je me suis présenté au général pour faire ma soumission. Si je l'eusse su plus tôt, je serais venu plus tôt devant vous.

M. Courtois-d'Hurbal fait remarquer que quoique cette affaire ait un grand ressemblance avec la précédente, il y a cependant pour le prévenu Collombet une circonstance qui lui est très favorable. En effet, dit M. le rapporteur, il est constant que ce jeune homme était en Hollande, et que l'autorité municipale en avait été informée. Or, aux termes de l'article 1241 du Manuel du recrutement et de l'article 64 de l'Instruction du 4 juillet 1832, l'ordre de route destiné à ce jeune soldat devait être renvoyé à M. le ministre de la guerre, bureau du recrutement, qui l'aurait adressé au ministre des affaires étrangères, pour que celui-ci le notifier à Collombet, en Hollande, par l'entremise de notre chargé

gé d'affaires à La Haye. Certes, M. Casimir Perrier n'eût pas négligé de faire faire cette notification si l'ordre de route lui avait été transmis; et, au lieu de célébrer le mariage du prévenu, ce fonctionnaire public aurait donné à Collombet l'injonction de rentrer en France pour y remplir ses devoirs de citoyen. Ces formalités n'ayant pas été accomplies, on ne peut imputer au prévenu la désobéissance à un ordre qu'il n'a pas reçu. D'après ces considérations, nous déclarons nous en rapporter à la sagesse du Conseil. » (Mouvement de satisfaction au banc des jeunes artistes, écrivains, dramatiques et lyriques.)

Le Conseil, après quelques instans de délibération, déclare Collombet non coupable d'insoumission, et ordonne sa mise en liberté.

Cette décision donne en effet toute liberté à Collombet, car, plus heureux que Mullet, la classe à laquelle il appartient étant libérée du service, il a droit à son congé définitif; et dès demain Collombet pourra paraître dans les brillans exercices des Champs-Élysées.

VARIÉTÉS

HISTOIRE DE LA LÉGISLATION RUSSE (1).

L'étude de la législation de la Russie nous montre le peuple russe puisant, dès qu'il s'est constitué, dès qu'il a été éclairé par le flambeau de la religion chrétienne, aux deux grandes sources qui ont fertilisé le terrain de la civilisation dans l'Europe entière: La coutume germanique, La loi romaine.

La coutume germanique s'introduisit en Russie avec le Varègue, c'est-à-dire avec le Franc qui donna son nom à ce pays, et Rurik, prince de Novogorod (859), y importa les lois qui régissaient les Francs du nord.

De même lorsque Vladimir se convertit à la religion chrétienne et reçut de Constantinople les prélats qui guidèrent si long-temps son peuple dans la voie de la foi, il donna droit de cité à la loi romaine, tel que le droit canonique se l'était approprié sur la législation byzantine.

Les plus anciens monumens législatifs de la Russie sont fournis par la chronique de Nestor et remontent au temps d'Oleg et d'Igor.

Ce sont des traités de 912 et 945 conclus avec les Grecs. Ces traités prouvent que les Russes avaient un quartier séparé à Constantinople, suivant la coutume des nations commerciales qui affectaient aux étrangers une partie désignée de leurs villes où ils se retiraient, et étaient régis, sauf certaines restrictions, par leurs lois particulières comme sur le territoire national.

Mais ces traités, évidemment rédigés par des Grecs, représentent encore plus leurs lois que les coutumes des Russes; cependant quelques-unes de leurs dispositions sont importantes à constater, parce qu'il en résulte :

- 1° Qu'il existait déjà une loi russe;
2° Que les Russes avaient déjà admis les testamens, évidemment empruntés à la loi romaine, et que les actes de dernière volonté devaient recevoir leur effet, fussent-ils émanés de Russes résidant à Constantinople;
3° Que loin d'admettre le droit d'aubaine, enfant monstrueux de la féodalité, les biens de tout Russe décédé dans l'empire grec appartenaient à la mère-patrie à défaut d'héritiers;
4° Que le droit d'extradition des criminels y est garanti.

De ces traités résulte également la preuve que la coutume russe, conforme aux législations germaniques, admettait la composition comme réparation des crimes, fait qui ressort encore plus formellement du corps de lois d'Yaroslav.

Ce corps de loi intitulé rouskaia pravda (vérités russes), se réduit à un petit nombre de dispositions, par la raison bien simple qu'indépendamment du peu de prescriptions que la loi devait renfermer dans l'état de civilisation de ce pays, la juridiction ecclésiastique avait envahi dès le onzième siècle une partie notable de l'autorité judiciaire, en vertu d'un prétendu règlement attribué à Vladimir-le-Grand, et par suite de la haute influence que la supériorité des connaissances du clergé lui donnait dans la principauté.

Mais ces lois, telles qu'elles nous sont parvenues, suffisent pour ne laisser aucun doute sur leur origine germanique.

Le meurtre, les coups, les blessures sont réprimés par la composition envers l'offensé ou sa famille, et par l'amende au profit du fisc; par conséquent ces lois consacrent le principe germanique du fred et du vergeld.

Ces compositions varient selon la condition de la victime, la nature et la gravité des blessures, l'instrument employé; pour le meurtre, la loi proclame le droit du parent de venger la mort de son parent. On distingue entre le coup apparent et le coup non apparent, et la production des témoins n'est pas nécessaire dans le premier cas. La loi punit sévèrement le fait de couper la barbe et les moustaches, action également punie par la plupart des législations barbares.

La peine du vol est graduée selon le lieu, la nature de l'objet volé, les circonstances avec lesquelles il a lieu.

Le système des preuves est également emprunté aux coutumes germaniques. Le serment, les témoins, les épreuves par le fer chaud et l'eau bouillante, la bataille, telle en est la nomenclature.

Le souverain était le dispensateur de la justice, mais il délégait ses pouvoirs à ses boyards ou voïevodes, et ceux-ci étaient assistés de jurés, véritables juges du fait, ainsi que le prouve une copie des lois d'Yaroslav trouvée à Novogorod, où on lit : « Dans tous les procès, le demandeur doit comparaître avec l'accusé devant douze citoyens, jurés assermentés qui doivent en discuter toutes les circonstances, selon leur âme et conscience, laissant d'ailleurs aux juges le droit de déterminer la peine et de la faire appliquer (2). » Ce qui est conforme aux coutumes des juridictions du moyen-âge, où le vicomte, le bailli, ou le juge royal présidait la Cour, dirigeait les débats, mais ne faisait que constater les conséquences légales des décisions des Rachimbours, des Scabins, des bons hommes, des jurés.

Ces juges, véritables missi dominici, étaient envoyés par le prince dans les villes de province où ils devaient tenir leurs plaids à des époques déterminées, sans trop grever les habitans, obligés seulement envers eux à certaines prestations. Plus tard

(1) Nous devons communication de ce fragment à M. Victor Foucher, avocat-général près la Cour royale de Rennes. Il est détaché de l'introduction qui doit précéder la publication du Code de Russie, dont l'auteur va prochainement enrichir sa précieuse et savante collection des Codes étrangers.

(2) Il est certain que le jury remonte très haut chez les peuples du Nord. Saxo, le grammairien, écrivain du douzième siècle, donne la gloire à Ragnar Hodbrok, roi de Danemark, d'avoir institué dans ce pays un Tribunal de douze jurés assermentés, dès le huitième siècle.

ces dignitaires se firent remplacer par des adjoints, des diaks, dont la cupidité devint proverbiale.

Nous avons dit que l'église avait une juridiction très étendue; en effet, d'après ses privilèges elle embrassait :

Dans sa compétence personnelle, les moines, les hommes d'église, les médecins, les infirmes, les veuves, les orphelins;

Dans sa compétence territoriale, les églises, et propriétés ecclésiastiques, les cimetières, les hôpitaux, les auberges et autres lieux destinés à l'hospitalité;

Dans sa compétence réelle, indépendamment de tout ce qui tenait aux sacremens, au dogme, et à la discipline de l'église et des membres du clergé, toutes les affaires concernant ses justiciables ou s'étant passées dans les lieux de sa juridiction territoriale, les dissensions et infidélités entre époux, les mariages illégaux, les profanations des temples, les vols sacrilèges, la spoliation des tombeaux, les sorcelleries, les idolâtries, les empoisonnemens, les injures indécentes, les crimes des enfans envers leurs père et mère, les procès entre parens, et jusqu'aux réglemens sur les poids et mesures des villes.

En outre, le métropolitain s'interposait souvent entre les princes; c'est à son Tribunal que se viciaient les questions intéressant les sujets des principautés distinctes, car les apanages démembrèrent les possessions du grand prince, et furent tout à la fois la cause de longues guerres intestines et de l'introduction du régime féodal en Russie.

Les apanages relevaient de la grande principauté, et de même que le grand prince eut de constituer, ainsi les princes apanagés s'arrogèrent un droit semblable à l'égard de leurs boyards; de plus, en Russie comme dans le reste de l'Europe, la concession de terres, sauf droit de suzeraineté, fut le prix de services rendus ou de faveurs princières.

L'esclavage qui dure encore en Russie y a une origine qui se perd dans la nuit des temps; on en constate l'existence dès que les coutumes peuvent être recueillies; les lois d'Yaroslav règlent déjà les rapports entre les maîtres et les serfs; elles précisent aussi les cas dans lesquels l'homme libre pouvait devenir esclave.

Mais deux causes contribuèrent puissamment à augmenter la masse de la population asservie; d'une part le contact des Russes avec les hordes asiatiques, de l'autre les guerres intestines.

La guerre avec les hordes leur fit emprunter la coutume inhumaine de réduire les vaincus à l'esclavage.

Les guerres intestines firent transporter d'une province à l'autre des populations entières, qui tombaient dans un état de dépendance et d'avilissement qui fut plus tard, par la volonté d'un seul, la condition des populations agricoles, condamnées en Russie à un travail forcé sous la double qualification de fermier ou de serf.

Bientôt la Russie devint la vassale des Tatars, dont elle dut subir le joug près de 250 années (1240-1481).

Pendant ce long espace de temps employé par l'Europe à ces grandes pérégrinations chrétiennes, à ces luttes religieuses, à ces assauts qui battent si fortement en brèche les châteaux de la féodalité et prépara son émancipation, la Russie resta éternelle et isolée, sans pouvoir même penser à améliorer ses institutions, presque heureuse de ne pas entièrement s'abîmer sous cette sauvage domination.

Lorsqu'enfin la valeur de Ivan III lui rendit sa liberté, ce fut encore pendant quelque cinquante ans, pour la livrer aux mains avides de prétendans épuisant le sang le plus pur et soumettant le pays à un régime peu propre à adoucir ses mœurs.

Cependant, dès la fin du XV<sup>e</sup> siècle (1497), Ivan III fit rassembler toutes les constitutions judiciaires, et, avec l'aide du métropolitain Jérôme, publia un Code qui les complétait et les modifiait dans plusieurs points importants.

Ainsi, en concédant à ses boyards, à ses grands officiers, à ses lieutenans et aux enfans boyards possesseurs de fiefs, le droit de juridiction dans leurs gouvernemens et dans leurs terres, il voulut qu'ils ne pussent prononcer en dernier ressort sans s'adjoindre un ancien, un bailli et d'honnêtes gens choisis parmi les bourgeois.

Tout en maintenant le duel entre les régnicoles, il l'abrogea dans les litiges où les étrangers étaient parties.

Il fixa la prescription des terres à trois ans de possession consécutive, et à six ans, si la revendication était faite au nom du prince.

Il déclara qu'à défaut de fils, la succession d'un homme mort sans testament devait être dévolue aux filles.

Tout en confirmant les privilèges ecclésiastiques, il voulut, conformément aux lois canoniques, que si le débat existait entre un justiciable de l'église et un laïc, l'affaire fut portée à un Tribunal mixte.

Mais en même temps il faut constater l'introduction dans la loi de la peine du knout, dégradante infirmité empruntée aux Tatars, subie comme la marque, même par les boyards, qui semblent, dans la grossièreté des mœurs de l'époque, ne pas comprendre ce que de semblables stigmates ont d'avilissant.

Plus tard, vers 1550, Ivan IV fit une nouvelle rédaction des lois connue sous le nom de soudebnich; il la publia après l'avoir soumise au clergé, et pour faire droit aux réclamations incessantes qui naissaient des exactions des gouverneurs et des juges royaux, ce prince établit dans chaque district ou dans chaque ville un ancien ou un juré, sans l'assistance duquel le gouverneur ne pouvait poursuivre et juger.

A la fin du siècle, l'administration de la justice est réglementée, si du moins elle n'a pas une marche régulière.

L'élément électif y prend de plus en plus de force et d'étendue; l'instruction des affaires criminelles est remise aux juges élus par les habitans des villes; dans les campagnes, elle est confiée aux chefs de villages, aux centeniers, aux anciens, aux starostes. Les agens du gouvernement ne peuvent arrêter ni mettre aux fers un individu sans en avoir préalablement donné connaissance aux anciens et aux jurés.

Le duel judiciaire est défendu dans tous les cas où l'affaire peut être décidée par témoignage ou par serment.

La propriété s'assied et se classe; la distinction capitale dans le droit russe, entre les biens patrimoniaux et les biens acquis, se trouve légalisée et ses effets réglés par la loi.

Des registres sont établis pour constater les contrats et les preuves de la propriété.

Une cour spéciale est chargée de statuer sur les contestations relatives aux terres concédées aux fonctionnaires et aux enfans boyards pour prix de leurs services.

Le tzar mettant un frein à l'envahissement territorial du clergé, lui défend d'acheter des immeubles sans son autorisation.

En un mot, les faits législatifs témoignent du retour de la Russie à un gouvernement normal, mais non encore de ses progrès vers l'émancipation des masses, car si le souverain s'occupe de régler les droits des propriétaires et des seigneurs sur leurs fermiers et sur leurs serfs, c'est pour mieux river les fers de ceux-ci.

Ainsi le paysan libre, voulant changer de village, fut obligé de payer au propriétaire une rétribution (obrok) pour la maison qu'il quittait, et des droits de mutation si écrasans, que la loi lui permit de se vendre aux seigneurs comme serf pour s'y soustraire; puis bientôt des oukases vinrent changer la faculté en contrainte, et les faire tous passer sous le niveau du servage.

Tel était l'état de la législation lorsque Alexis Mikhaelovitch publia en 1649 le recueil appelé ulogénie (Code), qui est le premier imprimé en Russie, et a servi de point de départ à tous les travaux de révision et de codification entrepris depuis.

Ce Code comprend 968 articles classés sous 25 chapitres. Voici leurs titres :

- 1. Du sacrilège et des émeutes religieuses. — 2. Des honneurs dus au souverain. — 3. De la maison du tzar. — 4. Des faussaires et des falsificateurs de sceaux. — 5. Des joailliers, des orfèvres et fabricans de monnaie. — 6. Des passeports. — 7. Du service militaire. — 8. Du rachat des prisonniers. — 9. Du péage, des octrois et des douanes. — 10. De la procédure. — 11. Du jugement des paysans. — 12. De la manière de juger les individus attachés au service des patriarches. — 13. Des prélats et des individus dépendans de l'Eglise. — 14. Du serment. — 15. Des procès jugés ou terminés à l'amiable. — 16. Des propriétés foncières. — 17. Des biens patrimoniaux. — 18. De l'impôt foncier. — 19. Des habitans des faubourgs. — 20. Du jugement des esclaves. — 21. Du brigandage et du vol. — 22. Des crimes passibles de la peine de mort. — 23. Des Streltzis. — 24. Des Hetmans et des Cosaques. — 25. Des cabarets et du trafic des liqueurs fortes.

Cette énumération suffit pour prouver le défaut de méthode et l'imperfection de cette œuvre faite à la hâte.

La lecture de ses dispositions fait aussi ressortir l'influence de plus en plus directe de l'élément romain sur la législation générale de l'empire, ainsi destiné à combler toutes les lacunes de la loi civile.

Pierre-le-Grand ne pouvait laisser la législation de son pays stationnaire, mais dans l'impuissance où il se trouvait de la doter d'un Code a priori, par l'impossibilité de détruire tant de droits fondés sur les coutumes et les lois antérieures, il dut se contenter de refondre et de compléter les premiers rudimens qui en existaient avec les nombreux oukases intervenus depuis l'ulogénie de 1649, afin de former du tout un corps de droit.

Il institua en 1700 la première des commissions chargées de cette importante mission, qu'il appartenait à l'empereur Nicolas d'accomplir par la publication d'un monument remarquable entre tous ceux enfantés par le génie civilisateur du dix-neuvième siècle.

De 1700 à 1833 qu'a été promulgué le code dont nous donnons aujourd'hui la traduction, dix commissions s'occupèrent successivement de la réforme législative.

Le travail de la première, qui eut pour base le code de 1649, dura jusqu'en 1703.

La deuxième se forma en 1714 et fut dissoute en 1718.

La troisième commission se réunit en 1720, et prit fin par la mort de l'impératrice Catherine I<sup>re</sup>.

La quatrième commission fut créée en 1728; elle appela dans son sein, pour l'aider dans son travail de concordance, cinq députés de chaque gouvernement, choisis par la noblesse. La mort de Pierre II la fit dissoudre avant qu'elle n'eût rien fait.

La cinquième commission (1730) fit plusieurs essais de codification, et même en 1735 l'impératrice Anne fit promulguer un code de concordance. Malheureusement l'œuvre était tellement imparfaite qu'on dut l'abroger en 1741.

La sixième commission, qui dura depuis 1754 jusqu'en 1760, fut formée sur une grande échelle; ses travaux avaient pour objet la confection d'un code divisé en quatre parties : 1<sup>o</sup> procédure judiciaire, 2<sup>o</sup> affaires criminelles, 3<sup>o</sup> propriétés patrimoniales, 4<sup>o</sup> état des personnes.

La septième commission, réunie en 1760, continua les travaux de la sixième, et afin d'arriver à une révision aussi complète que possible, on entoura la commission, comme on l'avait fait antérieurement, de députés tirés de la noblesse, du clergé et du corps des marchands. Mais ces députés furent bientôt renvoyés, et lorsqu'en 1767 la commission fut dissoute, aucune partie du travail n'était achevée.

La huitième commission qui lui succéda aussitôt est restée célèbre par l'étendue de son organisation, et surtout par les principes qui devaient servir de base à ses travaux : ces principes furent consignés dans l'ouvrage de l'impératrice Catherine II, connu sous le nom d'Instruction pour la confection du code.

La commission se divisait en assemblée générale et en commissions particulières de députés de tous les Tribunaux, de toutes les administrations, de la noblesse, des villes, des bourgs, et même des différentes peuplades de la Russie; cinq cent soixante-cinq personnes formaient cette assemblée générale.

La commission, indépendamment de l'instruction de l'impératrice, devait aussi avoir égard aux mandats ou instructions données aux députés des Tribunaux et des corporations, ainsi qu'aux concordances des lois faites dans ce but.

Pendant six ans d'existence, quelques parties du Code furent seules préparées, mais aucune ne fut promulguée.

La neuvième commission (1797) fut composée seulement de quatre membres sous la direction du procureur-général : elle abandonna le projet d'un Code nouveau, et revint à l'idée d'un Code de concordance.

Cette commission rédigea : 1<sup>o</sup> dix-sept chapitres sur la procédure civile, 2<sup>o</sup> neuf chapitres sur les propriétés patrimoniales, 3<sup>o</sup> treize chapitres sur les lois pénales.

La dixième commission (1804 à 1826) reprit l'idée d'un nouveau Code ayant néanmoins pour base les lois existantes; elle s'occupa spécialement de la confection des Codes civil, pénal et commercial. De 1804 à 1826 elle rédigea, en forme de projets, plusieurs titres de ces Codes, dont trois du Code civil, un de la procédure, un du Code commercial, et trois du Code pénal.

Ces travaux furent en partie révisés par le conseil de l'empire; mais on s'arrêta dans cette tâche par la difficulté de l'accomplir sans avoir fixé la législation actuelle par un corps de lois complet et systématique.

Tel était l'état de la réforme législative, lorsque l'empereur Nicolas monta sur le trône.

VAUDEVILLE. Le Balai d'Or, vaudeville en trois actes, doit apparaître ce soir. On s'accorde à dire le plus grand bien de cet ouvrage.

Admirablement exécutée par l'élite des artistes de l'Opéra-Comique et surtout par M<sup>me</sup> Rossi-Caccia, la Dame blanche, qui continue d'attirer la foule à la Salle Favart, sera précédée aujourd'hui de la cinquième représentation de l'Ingénue.

Librairie, Beaux-Arts et Musique. LE MONITEUR DE L'ARMÉE, destiné à propager les saines doctrines militaires, publiant sans nul retard les lois, ordonnances et réglemens, les nominations et promotions dans les divers corps, vient de réunir à sa publication le JOURNAL L'ARMÉE qui cesse de paraître. LE MONITEUR DE L'ARMÉE a voulu, par cette réunion, assurer aux vrais intérêts militaires un organe plus étendu et augmenter ainsi le succès qui, dès le début, a couronné son entreprise.

Bien n'est plus élégant et plus mélodieux que le MAGNIFIQUE ALBUM LYRIQUE que l'on distribue GRATUITEMENT à tous les abonnés d'un an

# AU JOURNAL LA FRANCE MUSICALE.

Ils reçoivent immédiatement un magnifique Album lyrique composé de 6 Morceaux : *L'hirondelle et le Prisonnier*, par M<sup>me</sup> Pauline Garcia-Viardot; — *Amour et Folie*, par Auber; — *Sisca l'Albanaise*, par Halevy; — *Ah! par pitié, ne m'aimez plus*, par A. Adam; — *Viens!* par Am. Thomas; — *le Voile blanc*, par Hyp. Monpou.

Les abonnés d'un an reçoivent encore pour rien les portraits de Th. Milanollo, de H. Vieux-Temps, de Artot, de Mlle Heinefetter, une romance de P. Barollet, artiste de l'Opéra, et une romance de A. Boieldieu, avec des lithographies par C. Nanteuil.

Enfin un Album des pianistes, véritable monument musical, composé pour les abonnés du Journal. Ce recueil, qui sera époque, contient une *Mélopée dramatique*, par Bertini, — *la Marche funèbre écrite par A. Adam pour la translation des cendres de Napoléon*, et arrangée pour le piano par F. Kalbrenner, — une *Mazourka*, par F. Chopin, — un *Nocturne*, par Ed. Wolff, — *Marie*, rêverie par Osborne, — une *Nuit au bal*, par A. Konstki; 24 Portraits des plus célèbres et des entrées gratuites à tous les Concerts.

La France musicale est rédigée par MM. A. Adam, Jules Morel, Castil Blaze, Manuel Garcia, Escudier frères, A. vicomte de Pontécoulant, Steph. de la Madeleine, H. de Balzac, Zimmermann, Théophile Gauthier, H. Lucas, Léo Lespès, P. Richard, F. Wey, Léon Gozlan, Roger de Beauvoir, etc.

A part les comptes-rendus, les articles de philosophie, d'histoire et de critique en général, LA FRANCE MUSICALE va commencer la publication d'une série de nouvelles musicales inédites par nos plus célèbres écrivains.

LA FRANCE MUSICALE coûte 24 francs pour Paris, 26 francs pour la province. (Les lettres doivent être affranchies.)

## DISTILLERIE ET LAITERIE BELLE,

### A LA VARENNE-SAINT-MAUR, PRÈS PARIS.

Société en commandite et par actions de 1000 fr., de coupons de 500 fr., et de 100 fr., au capital nominal de UN MILLION. — Par acte passé pardevant M<sup>e</sup> Perret, notaire à Paris, et publié selon la loi, M. C. Plumier, ancien distillateur et ex-échevin de la ville de Liège, a créé tout près de Paris un établissement dont l'importance et le résultat n'ont besoin d'aucunes explications, les chiffres parlent d'eux-mêmes. — Il est notoire que le nombre des laiteries est très considérable à Paris et que toutes les sociétés ont été fondées et n'ont pas, elles, parfaitement réussi. Pourquoi? Parce qu'elles n'avaient qu'un genre de produit et que les frais d'établissement et d'entretien absorbaient le plus net des bénéfices. Le secret de la prospérité de cette nouvelle société gît tout entier dans cette association de la distillation avec la laiterie; en effet, ce qui grave les nourrisseurs de vaches, c'est de la nourriture. Eh bien! les frais de nourriture sont nuls dans cette société, puisque M. Plumier, en appliquant la méthode namandé, nourrit les vaches avec les résidus de la distillation, après en avoir obtenu l'eau-de-vie qui couvre largement l'achat des matières premières. Ce résidu donne un lait parfait et abondant au vache, et engraisse promptement le veau.

La Laiterie et Distillerie belge ne perd donc absolument rien; la pomme de terre fait les esprits (1<sup>er</sup> produit), le résidu nourrit les vaches qui donnent un lait abondant (2<sup>e</sup> produit); le foin sert à cultiver les terres (troisième produit); enfin, les bestiaux engraisés se vendent au marché sur un tarif très élevé (quatrième produit). Ce résultat immense a tellement frappé l'un des plus riches propriétaires des environs de Paris, qu'il s'est empressé de mettre, contre des actions, à la disposition de la Société, une ferme de 50 hectares, qui peut être à volonté, doublée et triplée. Cette ferme, sise à Varenne-Saint-Maur, est composée de terres convenables à la culture des pommes de terre et des céréales, et déjà ensimencées. Des constructions nouvelles sont élevées selon les besoins de la Société.

Les actions, ou coupons d'actions donnent droit: 1<sup>o</sup> A un intérêt annuel de 5 0/0. — 2<sup>o</sup> Au partage des bénéfices de la Société. — 3<sup>o</sup> A une part dans les valeurs mobilières et immobilières. — Les actions ne sont tenues à aucune des charges de la Société. — Les actions sont au porteur. — Les actions peuvent être remboursées, au gré des actionnaires, par une fourniture des produits de la Société et au tarif le plus bas. — Une seule action de 1,000 fr. donne voix délibérative. — La durée de la Société est fixée à 10 années avec prolongation. — 10 0/0 seront complétés aux actionnaires avant toute prime pour le directeur gérant, ce qui assure, avec les 5 0/0 d'intérêts, 15 0/0 aux actionnaires. — Il n'est alloué aucun traitement fixe au directeur.

### PRODUITS DE LA FERME.

33 hectares en pommes de terre, à 120 doubles hectolitres par hectare, c'est 3,960 doubles hectolitres, à 4 francs. . . . . 15,840 f. » c.  
25 hectares en seigle produisant, à 22 hectolitres par hectare, 550 hectolitres à 9 francs . . . . . 4,950 »  
40 hectares de fourrages consommés par le bétail . . . . . 20,790 »  
2 hect. pour la nourriture des ouvriers. . . . . 17,165 »  
Total . . . . . 36,625 »  
A déduire la dépense . . . . . 3,625 »  
Bénéfice par an . . . . . 33,000 »

### PRODUITS DE LA DISTILLERIE.

Le double hectolitre de pommes de terre produit 15 à 18 litres d'esprit; prenons 15 litres, ce sera pour les 20 doubles hectolitres, 300 litres d'esprit, à 65 francs l'hectolitre. A déduire la dépense . . . . . 158 50  
Bénéfice par jour . . . . . 36 50  
Id. par an . . . . . 13,322 50

### PRODUITS DE LA LAITERIE.

8 lit. de lait par vache, terme le plus bas, sur 100 vaches: 800 lit. à 20 c. seulement par jour. . . . . 1,600 f. »  
Dépense à déduire. . . . . 33 »  
Bénéfice par jour. . . . . 127 »  
Par an. . . . . 46,355 »

### PRODUITS DES BEUFS ENGRAISSÉS.

40 beufs à 400 fr., terme moyen. . . . . 16,000 f. »  
A déduire la dépense . . . . . 10,400 »  
Bénéfice par an. . . . . 5,600 »

### TOTAL DES BÉNÉFICES REDUITS AU MINIMUM.

1<sup>o</sup> Bénéfice sur la ferme . . . . . 5,625 f. »  
Id. sur la distillerie. . . . . 13,322 50 »  
2<sup>o</sup> Id. sur la laiterie. . . . . 46,355 »  
3<sup>o</sup> Id. sur les beufs engraisés . . . . . 5,600 »  
Total . . . . . 68,902 50

Soit pour 100,000 f. d'actions émises, 68,902 f. 50 de bénéfice annuel.

La souscription est ouverte pour compléter la somme de 100,000 fr. Les actions de la seconde émission ne seront placées qu'avec une prime de 50 p. 100. Les actionnaires fondateurs auront SEULS le droit de les prendre au PAIR.

On souscrit à Paris, chez M. FOUCHERON jeune, rue du Faubourg-Poissonnière, n° 68, et chez M. PLUMIER, directeur de la Laiterie belge, à la Varenne-Saint-Maur.

Notes. Les personnes qui auraient déjà des actions de quelques sociétés, et qui voudraient les échanger contre celles de la Laiterie belge, peuvent en faire la proposition à M. FOUCHERON jeune, qui s'engage à les prendre en échange, suivant leur valeur réelle.

Adjudication préparatoire en l'audience des criées de la Seine, le 3 juillet 1841, de la TERRE DE FONTENELLE et dépendances, sise près Lagny (Seine-et-Marne), communes de Jossigny, Chanteloup et autres.

Cette terre se compose d'un château au et pare, d'une grande ferme et d'une ferme, La contenance du parc et du château est de 37 h. 12 a. 14 c.

Celle de la ferme et des terres se tenant toutes qui forment son exploitation 159 h. 90 a. 76 c.

La féculerie avec son annexe 94 a. 13 c.

Total : 198 h. 06 a. 03 c.

Le château et le parc sont estimés, 129,637 fr. La ferme et dépendances, 558,200 fr. La féculerie, 20,000 fr. Total : 707,837 fr.

295, Aux Pyramides. EAUX NATURELLES d'Hauterive VICHY.



Rue St-Honoré, 295. PASTILLES DIGESTIVES d'Hauterive VICHY.

## L'UNION,

Compagnie pour l'éclairage au gaz.

Messieurs les actionnaires de la Compagnie l'Union, société pour l'éclairage au gaz de Paris et de ses environs, sous la raison PERARDEL et Comp., sont convoqués en assemblée générale à l'usine de Passy, quai de Passy, 30, vis-à-vis le pont de Grenelle, pour le samedi 10 juillet 1841, à midi précis.

### POMMADE MÉLAINOCOME.

La célébrité universellement reconnue de cette précieuse pomnade pour teindre les cheveux, moustaches et favoris du plus beau noir, nous dispense de tout éloge. Le seul dépôt avec celui des pomnades blonde et châtain, dont le perfectionnement vient d'être porté au plus haut degré, se trouve à Paris, chez M<sup>me</sup> V<sup>e</sup> Cavillon, Palais-Royal, 133, au 2<sup>e</sup>. — Prix des : 5, 10, 20 fr. (Affranchir.)

### Plus de Maladies secrètes.

## PARALGINE.

PRÉPARATIF breveté du Gouvernement. Seul dépôt place de l'Oratoire, 4, au coin de la rue du Coq.

A céder une ETUDE D'HUISSIER dans un chef-lieu d'arrondissement des environs de Paris.

S'adresser à M. Berrurier, huissier à Paris, rue Quincampoix, 19.

L'assemblée des actionnaires du journal L'ECHO DES IMPRIMERIES indiquée pour le 1<sup>er</sup> juin n'ayant pas réuni le nombre d'actionnaires exigé par les statuts, est ajournée au 15 juin 1841, quai des Grands degrés, 27, à 7 heures du soir.

## TRAITÉ DE LA POSSESSION,

Par M. F.-C. de Savigny, professeur à la Faculté de droit de Berlin, traduit de l'allemand sur la dernière édition, par Ch. Faivre-Dandélangue, docteur en droit, et revue par M. Valette, professeur à la Faculté de droit de Paris.

En vente chez Louis Delamotte, éditeur, rue Neuve-Saint-Denis, 25, porte Saint-Denis. Un fort volume in-8. 8 fr. 50 cent.

### Adjudications en Justice.

Adjudication préparatoire en l'audience des criées de la Seine, le 19 juin 1841. D'un vaste et bel HOTEL sis à Paris, rue Lepelletier, 2, à l'angle du boulevard des Italiens, d'une superficie totale de 1187 mètres 30 c.

Cet hôtel, d'une remarquable construction, est situé dans la position la plus avantageuse, sur le point le plus recherché de la capitale, au centre du commerce et des affaires et à la proximité d'un grand nombre d'établissements publics.

Mise à prix, 1,050,000 francs. S'adresser pour les renseignements : 1<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Denormandie, avoué, rue du Sentier, 14; 2<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> C. Noel, notaire, rue de la Paix, 14; 3<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Foucher, notaire, rue Poissonnière, 5; 4<sup>o</sup> Et sur les lieux au concierge, pour visiter l'hôtel.

### VENTE PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2. Le samedi 12 juin 1841

Consistant en secrétaire, commode, tables, chaises, glaces, pendule, comptoir. Au complet.

Consistant en table, chaises, buffet, fontaine, rideaux, fauteuil, canapé. Au complet.

Consistant en planches, glaces, étoffes de soie, indiennes, pelle, pincettes. Au complet.

### Ventes immobilières.

Vente par adjudication en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M<sup>e</sup> Esnée, l'un d'eux, le mardi 15 juin 1841, d'une MAISON construite en pierre de taille, sise à Paris, impasse des Feuillantines, 14, quartier St-Jacques, avec cour et jardins; le tout présentant une superficie de 896 mètres 60 centimètres.

Entrée en jouissance de suite. Mise à prix : 36,000 francs. S'adresser à M<sup>e</sup> Esnée, notaire à Paris, rue Meslay, 38.

## COMPRESSES

LEPERDRIEL.

Un dentime. Faubourg Montmartre, 78.

md de dentelles, synd. — Dlle Pierre, dite Lallemand, mercière, clôt.

trois mètres : Fillot, entrepreneur de charpente, id. — Dumont, négociant en horlogerie, id.

### DÉCÈS DU 7 JUILLET.

M<sup>me</sup> de Lisleferme, allée des Veuves, 41. — M. Legrand, rue du Faubourg-Montmartre, 61. — M. Fruchet, rue Richer, 26. — M. Radet, rue Montholon, 30. — M<sup>me</sup> Genot, rue des Vieux-Augustins, 63. — Mlle Herelle, rue des Poissonnières, 98. — M. Miller, place Royale, 21. — M. Deloche, rue de la Harpe, 83. — M. Cacheux, rue de Malte, 7. — M<sup>me</sup> Albertazzi, rue du Faub.-du-Temple, 12.

### PUBLICATIONS LÉGALES.

#### Sociétés commerciales.

D'un acte sous seing privé en date du 30 mai 1841, enregistré, par Verdolot, le 31 du dit, fol. 21 v<sup>o</sup>, c. 6, qui a reçu 5 fr. 50 c. ; Il appert que la société connue sous la raison sociale COMMERSON et JOURNEUX, formée par acte du 18 septembre 1838, pour l'exploitation du journal LE TAM-TAM, est et demeure dissoute à dater de ce jour, et qu'ils sont restés l'un et l'autre liquidateurs.

LECLER.

D'un acte sous seing privé en date du 30 mai 1841, enregistré à Paris, le 1<sup>er</sup> juin, fol. 22, c. 5, par Verderrez, qui a reçu 5 fr. 50 c. ; Il appert qu'il a été formé une société en nom collectif pour l'exploitation du journal LE TAM-TAM, entre MM. COMMERSON, demeurant à Paris, passage du Jeu-de-Boule, 4; et M. DESCOINGS, demeurant à Paris, rue Menilmontant, 34; et que le siège social est fixé à Paris, rue du Croissant, 10.

LECLER, Faubourg-Poissonnière, 30

ETUDE DE M<sup>e</sup> MARTIN-LEROY, AGRÉE, rue Trinité-Saint-Eustache, 17.

D'une sentence arbitrale rendue par MM. Ernest Martin et Durmont, arbitres-juges à Paris, le 27 mai 1841, enregistrée.

Entre M. Joseph-Claude GOULARD, négociant, demeurant à Paris, rue de Berry, 10, au Marais.

Et M. Eugène-Joseph-Narcisse RICHE DE GAYFFIEN, aussi négociant, demeurant à Paris, rue de Berry, 10, au Marais.

Ladite sentence déposée au greffe du Tribunal de commerce de la Seine.

Appert : Que la société formée entre MM. Riche et

Goulard, sous la raison GOULARD et RICHE, suivant acte du 20 août 1839, ayant pour objet les achats et placements de marchandises, commission et consignation, est et demeure dissoute à partir du 30 mars 1841.

La liquidation sera commencée et mise à fin dans le plus bref délai possible par M. Riche, qui est nommé liquidateur et auquel tous pouvoirs que la loi et l'usage attachent à cette qualité sont conférés.

Pour extrait, MARTIN-LEROY.

D'un acte sous seing privé, fait triple à Paris, le 3 juin 1841, entre : M. Jacques POLLET, imprimeur, demeurant à Paris, passage du Caire, 86, d'une part; M. Louis-Auguste SOUPE, imprimeur, demeurant à Paris, passage du Caire, 98, ci-devant et présentement passage du Ponceau, 18 et 20, d'autre part; Et M. Jean-Michel GUILLOIS, imprimeur, demeurant à Paris, passage du Caire, 46, encore d'autre part.

Enregistré à Paris, le 8 juin 1841, par Mille, qui a reçu pour les droits 5 fr. 50 cent. ; Il appert : Que la société en noms collectifs qui avait été formée entre les susnommés, sous la raison POLLET, SOUPE et GUILLOIS, pour l'exploitation en commun d'un brevet et d'un matériel d'imprimerie, par acte sous seing privé du 27 avril 1837, enregistré à Paris, le lendemain, déposé et publié, conformément à la loi, est et demeure dissoute à partir du 30 juin 1841, en ce qui concerne M. Guillois seulement; Que la société continuera d'exister jusqu'à son terme entre MM. Pollet et Soupe; Que la nouvelle raison sociale sera POLLET et SOUPE; Que MM. Pollet et Soupe sont nommés li-

liquidateurs de l'ancienne société.

Pour extrait : Ad. CLERGE.

D'un acte passé devant M<sup>e</sup> Chandru, notaire à Paris, qui en a gardé la minute, et l'un de ses confrères, le 28 mai 1841, enregistré, Il appert que : La société en nom collectif établie par acte passé devant M<sup>e</sup> Bouard et son confrère, notaires à Paris, le 22 août 1836, enregistré, entre M. Jean-Baptiste-François DAUPTAIN, fabricant de papiers peints, demeurant à Paris, rue Saint-Bernard, 26, faubourg St-Antoine, et M. Pierre-Adrien-Jacques BRIÈRE, fabricant de papiers peints, demeurant à Paris, rue Saint-Bernard, 26, sous la raison DAUPTAIN et BRIÈRE, pour la fabrication et la vente des papiers peints, dont le siège était à Paris, rue Saint-Bernard, 26, faubourg Saint-Antoine, et dont la durée avait été fixée à 9 années, du 1<sup>er</sup> août 1836 au 1<sup>er</sup> août 1845, a été et est demeurée dissoute et résiliée à partir du 15 mai 1841.

Il a été dit que la liquidation de ladite société serait faite par M. Brière, qui en est demeuré seul chargé et auquel, en conséquence, il a été conféré tous pouvoirs nécessaires à cet effet.

Pour extrait.

Dans le numéro du 8 juin courant, contenant publication d'une société pour le commerce de joaillerie entre MM. Bapst frères et M. Bapst Menière, On a écrit Bapst MESSIERE au lieu de Bapst MENIERE.

### Tribunal de commerce.

#### DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du Tribunal de commerce de

Petits-Champs-Saint-Marcel, 3, le 14 juin à 2 heures (N° 2297 du gr.);

Du sieur LAYOURET, ancien négociant en nouveautés, cité d'Orléans, 1, le 15 juin à 1 heure (N° 2277 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que des créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision.

MM. les créanciers du sieur HALLÉ, courturier, rue de l'Hôtel-Colbert, 17, sont invités à se rendre, le 17 juin à 1 heure précise, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, s'il y a lieu, conformément au Code de commerce (N° 9134 du gr.). Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

### ASSEMBLÉES DU JEUDI 10 JUILLET.

NEUF HEURES : Dupond, anc. maître maçon, conc. — Feuillet, md de comestibles, synd. — Langevin, boulanger, clôt. — Dlle Lespinois, md de voitures, vérif.

DIX HEURES 1/2 : Lang, fab. de bretelles, id. — Domecq, négociant, id. — Leroy frères, droguistes, rem. à huitaine. — J. Rollac, banquier, redd. de comptes. — Chantepie, doreur, clôt. — Lasserre, négociant, id. — James, marchand de nouveautés et lingeries, conc.

MIDI : Defonteny et C<sup>o</sup>, fab. de boutons et capsules, et Defonteny seul, id. — Delcrois,

### BOURSE DU 9 JUILLET.

	1 <sup>er</sup> c.	pl. ht.	pl. bas	der. c.
5 0/0 compt.	115 25	115 25	114 90	114 90
— Fin courant	115 55	115 55	115 25	115 25
3 0/0 compt.	77 45	77 45	77 20	77 20
— Fin courant	77 80	77 80	77 30	77 30
Naples compt.	102 90	102 90	102 50	102 50
— Fin courant	103 25	103 25	103 10	103 10

### ASSEMBLÉES DU JEUDI 10 JUILLET.

NEUF HEURES : Dupond, anc. maître maçon, conc. — Feuillet, md de comestibles, synd. — Langevin, boulanger, clôt. — Dlle Lespinois, md de voitures, vérif.

DIX HEURES 1/2 : Lang, fab. de bretelles, id. — Domecq, négociant, id. — Leroy frères, droguistes, rem. à huitaine. — J. Rollac, banquier, redd. de comptes. — Chantepie, doreur, clôt. — Lasserre, négociant, id. — James, marchand de nouveautés et lingeries, conc.

MIDI : Defonteny et C<sup>o</sup>, fab. de boutons et capsules, et Defonteny seul, id. — Delcrois,